

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/01/2026

N° PC 079049 26 00005

<b>Par :</b>	Monsieur Armand LAMIRE
<b>Demeurant à :</b>	2 Allée de la Pépinière 79300 Bressuire
<b>Pour :</b>	Extension d'un bâtiment artisanal
<b>Sur un terrain sis à :</b>	2 Allée de la Pépinière 324AB253

### LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,  
VU le règlement de la zone Uxa,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 431-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que '*conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.*'; que l'article R 431-2 du code de l'urbanisme dispose comme suit que '*ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés*'; que le projet porte sur l'extension d'environ 330 m<sup>2</sup> d'un bâtiment industriel dont la surface de plancher initiale est d'environ 457 m<sup>2</sup> (surfaces closes et couvertes, constitutives de surface de plancher) ; que le projet architectural doit être établi par un architecte ;

### ARRETE

**Article unique :** Le permis de construire est refusé.

Le 20/02/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

*Barbier*  
Anne-Marie BARBIER

### **Informations complémentaires :**

*En cas de dépôt d'une nouvelle demande, j'attire votre attention sur la nécessité de joindre à votre dossier les éléments suivants :*

- *le formulaire cerfa complété : renseigner la surface de plancher existante avant travaux (toute surface close et couverte, non dédiée au stationnement), ainsi que la surface de plancher créée (sur la ligne « Industrie »)*
- *l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02/02/2026
- Arrêté transmis le 20/02/2026

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.